



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2021-09-28-00004

fixant la liste des communes et des voies concernées par l'application du décret relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route et notamment les articles L.314-1 et D.314-8 ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,

Vu le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu les avis des communes concernés, du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, du service mobilité du Conseil régional, des EPCI et des professionnels du transport sollicités en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées réuni le 24 septembre 2021,

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière et d'assurer la fluidité du trafic en période hivernale notamment sur les axes structurants ou ayant un intérêt touristique,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : L'obligation de port des équipements hivernaux (quatre pneus neige ou présence de chaussettes ou chaînes dans l'habitacle du véhicule) est applicable aux véhicules à quatre roues et plus circulant sur les communes et les voies listées dans le tableau ci-après :

COMMUNE	Axes exclus du dispositif
Adervielle-Pouchergues	Toutes les voies sauf : - la D225A et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+00 jusqu'à la Station de Val Louron, - la D225 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+040 jusqu'au PR 2+570 et PR 2+170 jusqu'au PR 2+040.
Ancizan	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+816 jusqu'au PR 7+850 et du PR 9+735 jusqu'au PR 17+220 et du PR 18+460 jusqu'au PR 20+245.
Aragnouet	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Arbéost	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Arreau	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 17+220 jusqu'au PR 18+460, - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 83+120 jusqu'au PR 81+900
Arrens-Marsous	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Artalens-Souin	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aspin-Aure	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aucun	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Aulon	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Azet	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Bagnères-de-Bigorre	Toutes les voies sauf : - la D29 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+320 jusqu'au PR10+383, - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 41 jusqu'au PR 50+200.
Barèges	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Beaucens	Toutes les voies sauf : - la D100 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 12+428 jusqu'à la Station du Hautacam.
Beaudéan	Toutes les voies sauf : - la D29 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+120 jusqu'au PR 4+540.
Betpouey	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Beyrède-Jumet-Camous	Toutes les voies sauf : - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 72+ 670 jusqu'au PR 72+730.

Cadéac	Toutes les voies sauf : - la D113 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+850 jusqu'au PR 9+740.
Cadeilhan-Trachère	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Campan	Toutes les voies sauf : - la D918 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 50+200 jusqu'au PR 68+710, - la D935 à partir du PR 74+300 jusqu'au PR 75+300
Cauterets	la D920 du PR 2+850 jusqu'au PR 5+440
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Chèze	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Ens	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Esquièze-Sère	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estaing	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estarvielle	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Estensan	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Esterre	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Ferrières	Toutes les voies sauf : - la D126 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 3+180 jusqu'au PR 3+1066.
Gavarnie-Gèdre	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Génos	Toutes les voies sauf : - la D225 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 7+854 jusqu'au PR 3+040.
Germ	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Grust	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Guchen	Toutes les voies sauf : - la D30 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 2+635 jusqu'au PR 5+850.
Loudenvielle	Toutes les voies sauf : - la D725 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 1+370 jusqu'à la fin de la voie.
Loudervielle	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Luz-Saint-Sauveur	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Mont	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Nistos	Aucun axe n'est exclu du dispositif

Sailhan	Toutes les voies sauf : - la D116 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 2+400 jusqu'à Ens, - la D25 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 1+880 jusqu'au PR 2+555.
Saint-Lary-Soulan	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 4+490 jusqu'à la fin de la voie, - la D929 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 64+180 jusqu'au PR 66+460, - la D123 C et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+000 jusqu'au PR 1+160.
Saligos	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sarrancolin	Toutes les voies sauf : - la section de la route d'accès à la Station de Nistos Cap Nestès et toutes les voies reliées à cet axe.
Sassis	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sazos	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Sers	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Tramezaïgues	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Viella	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Vielle-Aure	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 0+830 jusqu'au PR 3+230.
Vier-Bordes	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Viey	Aucun axe n'est exclu du dispositif
Vignec	Toutes les voies sauf : - la D123 et toutes les voies reliées à partir du PR 3+230 jusqu'au PR 4+490.
Villelongue	Toutes les voies sauf : - la D921 et toutes les voies reliées à cet axe à partir du PR 6+345 jusqu'au PR 8+850.
Viscos	Aucun axe n'est exclu du dispositif

Article 2: le présent arrêté est applicable durant la période hivernale qui s'étend du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 septembre 2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

